
Traitement des signalements et des plaintes formelles en matière d'incivilité, de harcèlement, d'inconduite et de violence à caractère sexuel

Les incivilités, le harcèlement, les inconduites et toute autre forme de violence à caractère sexuel ne sont pas tolérés à la faculté de médecine de l'Université de Montréal. Le Bureau d'intervention en matière de harcèlement de l'Université de Montréal (BIMH) est reconnu pour son savoir-faire et constitue le guichet unique auquel tout étudiant de l'université peut s'adresser. Toutefois, le cheminement des étudiants en médecine étant particulier en raison des nombreux stages dans les établissements affiliés, de l'éloignement de certains milieux de stage, ainsi que de l'interaction avec plusieurs intervenants pendant la formation, trois (3) procédures de signalement sont proposées aux étudiants.

1. Par l'entremise du Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH)

Les étudiants et étudiantes qui sont victimes ou qui croient être victime d'incivilités, de harcèlement, d'inconduite ou de violence à caractère sexuel peuvent en tout temps s'adresser directement au Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH). Le BIMH de l'Université de Montréal est au service de tous les membres de la communauté universitaire. Les étudiants et résidents peuvent y faire appel en toute confiance et confidentialité.

1.1. Services du BIMH :

- **La prévention** : par la sensibilisation, l'éducation et la formation.
- **L'intervention dans le milieu suite à un signalement** : par le recadrage, le coaching, la médiation et la résolution de problème.
- **L'accueil et le suivi des plaintes** : en matière de harcèlement ou de violence à caractère sexuel.
- **L'accompagnement** : par le soutien apporté aux plaignants, aux témoins et, dans la mesure où cela s'avère possible, aux personnes mises en cause.

Lorsque le BIMH gère le processus de traitement d'une situation en collaboration avec la Faculté, les rôles de chacun peuvent être les suivants, selon la volonté de la personne plaignante.

1.2. Rôle du BIMH :

- **Accueillir la personne plaignante** et traiter le signalement selon ses attentes. La rencontre peut avoir lieu en personne ou par un autre moyen de communication à distance.
- **Proposer une intervention** adaptée à la situation.
- **Offrir à la personne** toutes les mesures de soutien nécessaires, incluant le BAER (Bureau d'aide aux étudiants et résidents).
- Le BIMH **soutient le directeur de département universitaire** du professeur ou, dans le cas du signalement d'un résident, le directeur de programme ou le vice-doyen, dans les démarches entreprises suite au signalement. Les situations sont traitées selon la politique de remédiation des médecins cliniciens de la Faculté de médecine.

- Selon la situation, **soutenir la personne** dans la rédaction d'une plainte formelle et la traiter selon le processus institutionnel.
- En cas de plainte formelle, le **dossier sera traité** selon la politique institutionnelle avec la collaboration avec le Secrétariat Général.

1.3. Rôle de la Faculté de Médecine :

- **Assurer une pleine collaboration** avec le BIMH, fournir la documentation demandée, participer aux rencontres organisées par le BIMH et veiller à l'organisation des mesures d'accommodement proposées.
- **Assurer un suivi** des problèmes signalés et de l'implantation des solutions auprès du corps professoral, des membres du personnel ou des milieux de stage.
- **Traiter l'information** avec discrétion.

2. Par l'entremise du « bouton rouge » du vice-décanat aux études médicales de premier cycle

- Il est également possible d'utiliser le bouton rouge pour effectuer un signalement. L'utilisation du bouton rouge consiste à compléter un formulaire en ligne. Ce formulaire sera directement acheminé au BIMH en vue d'être traité de manière confidentielle.
- Dans le formulaire, la personne étudiante peut donner son autorisation pour que le vice-décanat concerné soit informé de la situation.
- Le BIMH traitera la situation, tel qu'indiqué dans la procédure 1.

3. Par l'entremise d'une personne ressource à la Faculté ou dans un établissement affilié

Afin de signaler un acte répréhensible, il est aussi possible pour les personnes étudiantes de s'adresser à d'autres ressources, telles que :

- Un membre de la direction (vice-doyen, directeur du programme, directeur de l'externat).
- Un responsable de stage, un professeur de confiance, un chef hospitalier.
- Ou encore le BAER.

Afin d'assurer la standardisation du traitement des signalements à la Faculté de médecine, la personne ressource est invitée à communiquer avec le BIMH. Le BIMH pourra alors collaborer avec cette personne, ainsi qu'avec les personnes concernées par le signalement, tel qu'indiqué dans la procédure 1.

Sécurité de l'apprenant

Dans toutes ces situations, on s'assure de la sécurité physique et psychologique de l'étudiant ou de l'étudiante. On lui offre des mesures d'accommodement provisoires si nécessaire (restriction de contacts, changement de milieu de stage par exemple). Dans de tels cas, on avise le vice-doyen.

Rétroaction aux personnes déposant un signalement

Dans toutes ces situations, si l'identité de l'étudiant ou du groupe d'étudiants qui ont signalé la situation est connue, ceux-ci reçoivent une rétroaction sur les actions entreprises.

Définitions

Définition du harcèlement

(Source : *Politique contre le harcèlement, UdeM, 2003*)

On entend par harcèlement, une conduite :

- Vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, une conduite fondée ou non sur un des motifs discriminatoires interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap); et
- Qui est de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à compromettre un droit ou qui est de nature à compromettre le rendement au travail ou aux études d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à créer un climat de travail ou d'étude intimidant ou hostile.
- Une seule conduite grave, y inclus la conduite assortie explicitement ou implicitement d'une promesse de récompense ou d'une menace, peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

Définition d'inconduite et de violence à caractère sexuel

(Source *Politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel, UdeM, 2018*)

Toute forme de violence commise sans consentement par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'*agression sexuelle* et le *harcèlement sexuel*. La notion de violence à caractère sexuel englobe *toute inconduite* qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à caractère sexuel non consentis, avec ou sans contact physique, comme par exemple les propos sexistes, l'attentat à la pudeur ou l'exploitation sexualisée, la production ou l'utilisation d'images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le cyberharcèlement, l'exploitation sexuelle, ou la manifestation abusive d'intérêt non désirée.

Les violences à caractère sexuel peuvent se manifester, notamment, en personne, au téléphone, verbalement ou par écrit, et par des moyens technologiques, sur Internet et les réseaux sociaux.